

== Bourses scolaires ==

Information aux membres du CCB

Afin d'accompagner les familles françaises fragilisées financièrement par la crise du COVID-19, des aménagements et mesures complémentaires aux dispositions existantes ont été arrêtés.

1/ S'agissant de l'année scolaire en cours (paiement du 3e trimestre), les familles en grave difficulté liée à la perte de leurs revenus du fait de la crise du COVID-19 ont la possibilité de déposer un recours gracieux et ainsi demander :

a/ la révision de la quotité accordée si elles étaient déjà boursières,

b/ ou l'attribution d'une bourse pour le paiement des frais de scolarité du 3e trimestre. Cette attribution se fera sur la base de la présentation de documents attestant d'une baisse très significative des revenus depuis au moins un mois.

2/ S'agissant des demandes de bourses pour l'année scolaire 2020-2021, la situation des familles sera examinée selon deux critères : les revenus et le patrimoine.

a/ Les revenus

En complément de l'évolution des **revenus de l'année antérieure (N-1)**, **pourront être pris en compte des justificatifs attestant de la perte de revenu sur le début de l'année 2020**. Sur cette base, le conseil consulaire des bourses (CCB) pourra ainsi proposer une quotité supérieure à celle envisagée, voire ouvrir une bourse pour une famille qui connaît manifestement un changement de situation important, avec le souci, dans ce dernier cas, de permettre aux familles concernées d'assurer en tout état de cause la rentrée de leur(s) enfant(s).

b/ Le patrimoine

Le conseil consulaire des bourses aura la possibilité, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances, de **modifier le seuil des patrimoines mobilier et immobilier dans la limite de 100 000 € pour le patrimoine mobilier et 250 000 € pour le patrimoine immobilier** (pm, les seuils arrêtés pour la dernière campagne boursière étaient respectivement de 50.000€ et 250.000€).